

ASSEMBLÉE — 37<sup>e</sup> SESSION

## COMMISSION ÉCONOMIQUE

**Point 49 : Libéralisation des services de transport aérien international**

**PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DE L'OACI AU DÉVELOPPEMENT  
DU TRANSPORT AÉRIEN**

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

La présente note cherche à souligner les objectifs de la Convention de Chicago comme cadre conceptuel et juridique dans lequel l'OACI a travaillé et dans lequel il est proposé qu'elle continue à travailler afin de maintenir son rôle de chef de file en transport aérien, expressément en ce qui concerne l'élaboration d'orientations sur les politiques de la réglementation en la matière, au vu de la tendance actuelle de libéralisation des services internationaux de transport aérien. Ceci afin de fournir aux États en développement les outils nécessaires pour réaliser un processus graduel de libéralisation des services aériens internationaux et passer progressivement d'un système de négociations bilatérales à un système multilatéral, en fonction de leurs propres intérêts.

Pour ce faire, nous suggérons la tenue d'une conférence internationale de transport aérien.

**Suite à donner par l'Assemblée :** L'Assemblée est invitée :

- a) à évaluer le contenu de la présente note ;
- b) à tenir une conférence internationale de transport aérien.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques D : Efficacité — <i>Améliorer l'efficacité des activités aéronautiques</i> , E : Continuité — <i>Maintenir la continuité des activités aéronautiques</i> et F : Principes de droit — <i>Renforcer le droit qui régit l'aviation civile internationale</i> .
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)</i> , <i>Résolution A36-15, Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien</i> Doc 9626, <i>Manuel de la réglementation du transport aérien international</i> , 2 <sup>e</sup> édition, 2004 Doc 9587, <i>Politique et éléments indicatifs sur la réglementation économique du transport aérien international</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , 9 <sup>e</sup> édition

<sup>1</sup> Original : espagnol

## 1. INTRODUCTION

1.1 À sa 36<sup>e</sup> session, l'Assemblée a adopté la Résolution **A36-15, Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien**, dont une version révisée est présentée à l'examen et à l'adoption de l'Assemblée dans la note de travail A37-20 du 5/7/10.

## 2. JUSTIFICATION

2.1 Partant du principe que la Convention relative à l'aviation civile internationale a pour objectif principal de créer et de préserver l'amitié et la compréhension entre les États du monde, d'éviter les actions de nature à menacer la sécurité générale, de promouvoir la coopération entre les nations et de faire en sorte que l'aviation se développe de façon sûre et ordonnée.

2.2 Soulignant que l'OACI a pour buts de développer les principes et techniques nécessaires pour faciliter et améliorer la navigation aérienne internationale et encourager l'organisation et le développement du transport aérien international, afin de promouvoir la sécurité des vols dans la navigation aérienne internationale, d'éviter la discrimination entre les États contractants à partir du respect de leurs droits en tant qu'États souverains et de garantir que ces États disposent d'opportunités raisonnables dans l'exploitation des services aériens internationaux.

2.3 Tenant compte du fait que l'égalité dans les droits des États ne signifie pas qu'il faut mésestimer le fait que l'exercice de ces droits dépend de la capacité opérationnelle.

2.4 Démontrant que la capacité potentielle des États d'exploiter des services aériens se mesure par le trafic qui peut être généré en fonction de la population, des moyens économiques qu'ils produisent et de leurs dépenses d'exploitation.

2.5 Mettant en évidence le déséquilibre qui existe dans le système international de transport aérien, produit de l'inégalité en matière de capacité d'exploitation qui existe entre les États développés et les États en développement.

2.6 Réitérant la nécessité d'établir un minimum de principes analogues dans les réglementations juridiques et techniques du transport aérien international.

2.7 Affirmant que le transport aérien est un élément précieux dans la promotion du développement économique au niveau national aussi bien qu'international.

2.8 Faisant valoir que l'OACI élabore des orientations, des analyses statistiques et des études économiques qui encouragent le développement du transport aérien.

### 3. MESURES PROPOSÉES À L'ORGANISATION ET AUX ÉTATS MEMBRES

Il est suggéré que l'Organisation dispose des ressources nécessaires pour promouvoir et réaliser toutes les activités visant à développer le transport aérien, et en particulier il est proposé de tenir une conférence internationale sur les avantages et les inconvénients qu'a produits la libéralisation de la réglementation du transport aérien, dont le contenu s'exprime par les conditions d'accès au marché, par la détermination de la capacité d'exploitation, par la manière d'établir les prix du service aérien à offrir, par la propriété et le contrôle effectif du transporteur, et par la charge aérienne, entre autres.

Il est proposé aux États contractants d'encourager, de promouvoir et d'appuyer les travaux que l'OACI a menés et qu'elle continue à mener en matière de transport aérien.

— FIN —